

Conditions pour l'attribution de la subvention pour l'achat d'un scooter électrique

La Commune de Lausanne mène une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie, la Commune de Lausanne contribue à l'achat de scooters électriques par ses habitants.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012,

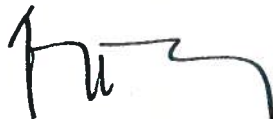
la Direction des SiL décide d'attribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat général, une subvention pour l'achat de scooters électriques aux conditions suivantes :

1. Le montant de la subvention s'élève à 15% du prix d'achat TTC du scooter électrique mais au maximum à CHF 1'000.-. Les accessoires ne sont pas compris dans le prix d'achat du scooter.
2. Le demandeur est domicilié sur la commune de Lausanne et figure au registre du contrôle des habitants.
3. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 16 ans révolus.
4. Les documents ci-dessous doivent être transmis pour bénéficier de la subvention :
 - Le formulaire de demande de subvention rempli en ligne, sur la page internet <https://equiwatt.ch/mobilite>.
Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il doit venir déposer personnellement sa demande à Contact équiwatt (place Chauderon 23).
 - Facture du scooter, sur laquelle doit figurer le nom du demandeur de la subvention.
5. La demande de subvention doit être effectuée avant l'achat du scooter. Dans des cas exceptionnels, le délai de dépôt de la demande peut être étendu, au maximum à deux mois après la date d'achat du scooter.
6. Le demandeur certifie qu'il acquiert le scooter électrique pour son propre usage.
7. Une entreprise sise sur le territoire lausannois peut également bénéficier de la subvention en motivant l'utilisation du scooter électrique par ses employés. Dans ce cas, la subvention est attribuée pour un maximum de 5 scooters. Il en va de même pour l'administration communale. Le montant de la subvention correspond au point 1 ci-dessus et est attribué par scooter. La demande doit provenir de la direction de l'entreprise, ou du chef de service pour l'administration communale. Le nom de l'entreprise doit figurer dans le champ « société », les noms et prénoms du directeur ou du chef de service dans les champs « nom » et « prénom » du formulaire ad hoc. Un seul formulaire de demande est à remplir selon le point 4 et il doit être accompagné d'un courriel à equiwatt@lausanne.ch spécifiant le nombre de scooters à subventionner.
8. L'achat s'effectue auprès d'un magasin localisé et enregistré en Suisse, de préférence dans la région, et ayant pignon sur rue. L'achat sur internet est exclu.
9. La subvention n'est pas valable pour un scooter d'occasion ou en leasing.
10. La subvention est limitée à un scooter électrique par demandeur, par période de 10 ans. Les points 11 et 12 sont réservés.
11. En cas de vol, la subvention est renouvelable avant le délai de 10 ans précité sur présentation d'une déclaration de vol.

12. En cas d'accident, la subvention est renouvelable avant le délai de 10 ans précité sur présentation du constat d'assurance.
13. Les Services industriels de Lausanne, par le biais de leur Secrétariat général, notamment du centre Contact équiwatt, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
14. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises.
15. Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois suivant la date de sa demande afin de fournir au Secrétariat général les pièces justificatives requises. A défaut, le demandeur doit déposer une nouvelle demande.
16. La subvention est accordée dans la limite du budget attribué pour la présente subvention par le Fonds pour l'efficacité énergétique.
17. Il n'existe pas de droit à la subvention.
18. Le Secrétariat général exige la restitution totale de la subvention lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.
19. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par les SiL à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec les SiL.
20. Le Demandeur autorise les SiL à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'attribution de la subvention pour lui faire parvenir des informations promotionnelles relatives au programme équiwatt. Le Demandeur a la possibilité de revenir sur son consentement en tout temps.
21. Les présentes conditions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

APPROUVÉ

Le directeur des Services industriels



Le 14 décembre 2018